



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 juillet 2013
(OR. en)**

11486/13

**PV/CONS 35
AGRI 421
PECHE 278**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3249^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET
PECHE), tenue à Luxembourg les 24 et 25 juin 2013**

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour..... 3

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A" 3

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

3. **ENSEMBLE DE MESURES VISANT À RÉFORMER LA PAC** 3

4. Divers 4

ANNEXE - DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL 5

*

* *

1. **Adoption de l'ordre du jour**

11126/13 OJ CONS 35 AGRI 393 PECHE 268

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. **Approbation de la liste des points "A"**

11234/13 PTS A 47

Le Conseil a approuvé la liste des points "A" qui figure dans le document 11234/13.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Ensemble de mesures visant à réformer la PAC**

(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 2, du TFUE)

- a) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (première lecture)**
Dossier interinstitutionnel: 2011/0280 (COD)
10730/1/13 AGRI 370 AGRIFIN 95 CODEC 1395 REV 1
- b) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement "OCM unique") (première lecture)**
Dossier interinstitutionnel: 2011/0281 (COD)
10784/1/13 AGRI 374 AGRIFIN 96 AGRIORG 83 CODEC 1411 REV 1
+ REV 1 ADD 1
- c) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (première lecture)**
Dossier interinstitutionnel: 2011/0282 (COD)
11102/1/13 AGRI 392 AGRIFIN 69 CODEC 1502 REV 1
- d) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ("règlement horizontal") (première lecture)**
Dossier interinstitutionnel: 2011/0288 (COD)
11082/1/13 AGRI 391 AGRISTR 68 AGRIORG 88 AGRIFIN 101
CODEC 1495 REV 1
+ REV 1 ADD 1
- Accord politique
11171/13 AGRI 396 AGRIFIN 102 AGRISTR 71 AGRIORG 89 CODEC 1520
+ ADD 1

Le Conseil est parvenu à un accord sur le mandat du Conseil, adapté et complété, concernant l'ensemble de mesures visant à réformer la PAC, qui figure dans les documents 10730/1/13 REV 1, 10784/1/13 REV 1+ REV 1 ADD 1, 11102/1/13 REV 1, 11082/1/13 REV 1 + REV 1 ADD 1, 11171/13 ADD 1 + COR 1, 11546/13 + ADD 1, ADD 2 + ADD 3 et 11561/13, modifié lors du débat final.

Le Conseil a confirmé que, sur cette base, un accord pourrait être obtenu avec le Parlement européen et la Commission sur les projets de règlements relatifs à la réforme de la PAC , sous réserve de la mise au point juridique et linguistique des textes.

Les États membres et la Commission ont fait les déclarations qui figurent en annexe.

4. **Divers**

Conséquences des graves inondations dans certaines régions de l'UE

- Demande des délégations allemande, autrichienne, slovaque et tchèque
11299/13 AGRI 410

Le Conseil a pris note des demandes d'assistance présentées par les délégations allemande, autrichienne, slovaque et tchèque en vue de faire face aux conséquences des graves inondations survenues en mai et juin 2013.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 3 de
l'ordre du jour:

Ensemble de mesures visant à réformer la PAC

PAIEMENTS DIRECTS

**DÉCLARATION DE LA POLOGNE
sur le champ d'application des aides couplées**

"Dans le cadre des travaux menés au sein du Conseil "Agriculture et pêche", la Pologne n'a jamais manqué de souligner que le champ d'application de l'article 38 du projet de règlement relatif aux régimes de soutien direct devait être élargi. La Pologne demande que soient ajoutés à la liste des secteurs ceux qui bénéficient actuellement d'un soutien en vertu de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009. Cette liste devrait notamment comprendre les secteurs revêtant une importance particulière dans des régions vulnérables sur le plan économique et environnemental, y compris les types de production faisant appel à une main-d'œuvre abondante comme le tabac, qui sont importants pour le marché rural de l'emploi et pour la mise en œuvre de l'un des objectifs de la stratégie Europe 2020."

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION
sur l'article 9, paragraphe 2, relatif aux paiements directs**

"L'article 9, paragraphe 2, du projet de règlement sur les paiements directs n'interdit pas à un agriculteur de louer un ou plusieurs bâtiments, ou des parties de bâtiments, à un tiers, ni de posséder des étables, à condition que ces activités ne constituent pas l'occupation principale de l'agriculteur."

OCM unique

**DÉCLARATION DE LA GRÈCE
sur les droits de plantation**

"À la suite des discussions menées au sein du Conseil sur le régime des droits de plantation de vignes dans l'UE, la Grèce estime que les États membres peuvent inclure dans les autorisations annuelles de plantation visées aux articles 54 *bis*, *ter* et *quater*, au niveau régional, les vignes déjà plantées avec des variétés à double ou triple classement qui ne sont pas comprises pour l'instant dans le potentiel de production du secteur vitivinicole."

**DÉCLARATION DE LA POLOGNE
sur l'égalité de possibilités de soutien du secteur du houblon dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles**

"Dans le cadre des travaux menés au sein du Conseil "Agriculture et pêche", la Pologne a mis en évidence la nécessité de mettre en place des conditions égales pour le soutien du secteur du houblon dans le cadre des mesures prévues dans le projet de règlement sur l'organisation commune des marchés agricoles. La Pologne n'accepte pas les dispositions qui pourraient n'être appliquées que dans un seul État membre et demande que l'article 54 *bis* du projet de règlement soit complété afin que les producteurs de houblon polonais puissent également bénéficier de ce soutien en vertu de cette disposition."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION sur les normes de commercialisation (article 59, paragraphe 1 bis)

"La Commission est pleinement consciente du caractère sensible que présente l'extension des normes de commercialisation à des secteurs ou à des produits qui ne sont pas soumis actuellement à ces règles dans le cadre du règlement OCM unique.

Les normes de commercialisation ne devraient s'appliquer qu'aux secteurs dans lesquels il existe une véritable attente de la part des consommateurs et lorsqu'il est nécessaire d'améliorer les conditions économiques de production et de commercialisation de produits bien précis, ainsi que leur qualité, ou lorsqu'il est nécessaire de tenir compte des progrès techniques ou d'innover dans les produits. Elles devraient également ne pas entraîner de charge administrative, être facilement compréhensibles par les consommateurs et aider les producteurs à faire connaître facilement les caractéristiques et les propriétés de leurs produits.

La Commission prendra en considération toute demande dûment justifiée émanant des institutions ou d'une organisation représentative, ainsi que les recommandations des organismes internationaux, mais avant de recourir à son pouvoir d'inclure de nouveaux produits ou secteurs à l'article 59, paragraphe 1, elle devra analyser avec attention la spécificité de ce secteur et présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport qui évalue notamment les besoins des consommateurs, les coûts et la charge administrative pour les opérateurs, y compris les incidences sur le marché intérieur et sur le commerce international, ainsi que les avantages pour les producteurs et le consommateur final."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION sur le sucre

"Dans le but de parvenir à un marché équilibré et à la fluidité de l'approvisionnement en sucre du marché de l'Union au cours de la période restante des quotas de sucre, la Commission tiendra compte à la fois des intérêts des producteurs de betterave sucrière de l'Union et des intérêts des raffineurs de sucre en appliquant le mécanisme temporaire de gestion du marché prévu à l'article 101 *quater bis* du règlement OCM unique."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION sur l'instrument européen de surveillance des prix

"La Commission reconnaît l'importance que revêtent la collecte et la diffusion des données disponibles sur l'évolution des prix aux différents stades de la chaîne alimentaire. À cette fin, la Commission a élaboré un instrument de surveillance des prix des denrées alimentaires, qui est fondé sur des données combinées des indices des prix des denrées alimentaires établis par les instituts nationaux de statistique. Cet instrument a pour objectif de rassembler et de rendre disponibles les données relatives à l'évolution des prix tout au long de la chaîne alimentaire; il permet de comparer l'évolution des prix des produits agricoles concernés, des industries alimentaires et des produits de consommation correspondants. Cet instrument est en amélioration constante, l'objectif étant d'élargir la gamme de produits de la chaîne alimentaire qu'il couvre et, de manière générale, de répondre à la nécessité, pour les agriculteurs et les consommateurs, de disposer d'une plus grande transparence dans l'élaboration des prix des denrées alimentaires. La Commission rendra compte régulièrement au Parlement européen et au Conseil des activités de l'instrument européen de surveillance des prix des denrées alimentaires ainsi que des résultats des études de celui-ci."

RÈGLEMENT HORIZONTAL

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

sur les paiements tardifs effectués par les organismes payeurs au profit des bénéficiaires (article 42, paragraphe 1)

"La Commission européenne déclare que, lorsqu'elle adoptera des règles relatives à la réduction des montants remboursés aux organismes payeurs en cas de paiement effectué au profit de bénéficiaires après la dernière date possible prévue par la législation de l'Union, le champ d'application des dispositions actuelles relatives aux retards de paiement pour le FEAGA sera maintenu."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

sur le niveau de mise en œuvre (article 112 *ter*)

"La Commission européenne confirme que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du TUE, l'Union respecte les structures constitutionnelles des États membres et que, par conséquent, il appartient aux États membres de décider à quel niveau territorial ils souhaitent mettre en œuvre la politique agricole commune, à condition de respecter le droit de l'Union et d'en assurer l'efficacité. Ce principe s'applique à l'ensemble des quatre règlements de la réforme de la PAC."

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

sur les dispositions transitoires

"Dans le cadre des travaux concernant l'acte de base portant certaines dispositions transitoires relatives au soutien du développement rural, la Commission s'engage à examiner les demandes des États membres visant à étendre à la prochaine période de programmation la couverture des activités d'investissement existantes dans le cadre des programmes actuels, y compris en ce qui concerne la possibilité d'un financement au moyen des nouvelles ressources financières. La Commission s'efforcera ainsi d'assurer la continuité de la mise en œuvre de ces mesures."